

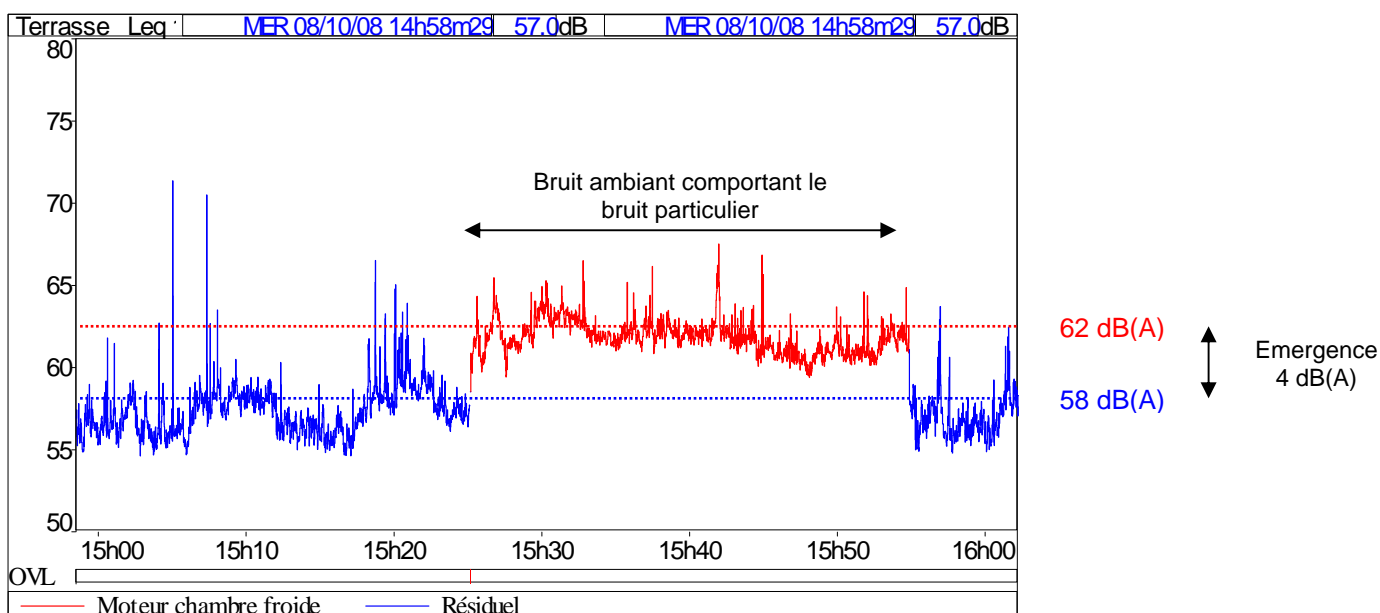
La mesure sonométrique.

La mesure sonométrique se fait à l'aide d'un sonomètre. Cet appareil comprend un microphone, un amplificateur, des réseaux pondérateurs et un indicateur. Il est construit de telle manière que sa réponse soit aussi proche possible de l'oreille humaine.

Les mesures de bruit dans l'environnement se font conformément à la norme NF S 31-010 et NF S 31-110.

Le bruit ambiant est l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées. Le bruit résiduel correspond au bruit ambiant sans le bruit objet de la plainte.

L'émergence correspond à la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel. Cette notion définie par le Code de la Santé Publique est réglementée.



.Période	Emergence réglementaire
Diurne 07H00 – 22H00	5 dB(A)
Nocturne 22H00 – 07H00	3 dB(A)

Le Code de la Santé Publique prévoit également qu'un terme correctif est ajouté selon la durée d'apparition du bruit (allant de 6 dB(A) de plus pour un bruit inférieur à 1 minute à 0 dB(A) pour un bruit supérieur à 08H00).